



Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
Bureau de l'enseignement privé
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche

Note de service
DGER/SDEDC/2019-661

18/09/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDEDC/2018-703 du 19/09/2018 : Organisation et évaluation de l'année de stage des enseignants stagiaires, lauréats des concours externes de deuxième et de quatrième catégories pour l'année scolaire 2018-2019.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : organisation et évaluation de l'année de stage des enseignants stagiaires, lauréats des concours externes de deuxième et de quatrième catégories pour l'année scolaire 2019-2020.

Destinataires d'exécution

DRAAF/DAAF
CGAAER – IEA
Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L. 813-8 du CRPM
Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA)
Les fédérations nationales de l'enseignement agricole privé (CNEAP et UNREP)

Résumé : la présente note de service a pour objet de préciser les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage des personnels enseignants lauréats des concours externes de deuxième et de quatrième catégories en vue de leur contractualisation.

Textes de référence :- Décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics modifié ;

- Décret n°2006-79 du 26 janvier 2006 portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

- Décret n°2016-854 du 27 juin 2016 fixant les missions de l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole ;

- Décret n°2017-1034 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture ;

- Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;

- Arrêté du 25 mars 2016 portant renouvellement de l'accréditation de l'Ecole nationale de formation agronomique de Toulouse à délivrer les masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

- Arrêté du 13 juillet 2016 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;

- Arrêté du 21 décembre 2016 fixant les modalités de stage, d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude pédagogique des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 18 février 2016 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

- Arrêté du 10 mai 2017 relatif aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture.

I) Conditions d'accès et organisation générale de la formation

- Conditions d'accès

Conformément à l'article 18 du décret n°89-406 du 20 juin 1989, les lauréats des concours externes de deuxième et quatrième catégories sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les nomme dans un établissement d'enseignement supérieur, l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA), pour l'année de stage.

Deux profils d'enseignants stagiaires suivent l'année de formation :

- ceux qui ont l'obligation de suivre et obtenir un master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) au cours de cette année de stage ;

- ceux qui en sont dispensés dans les conditions fixées respectivement par les articles 5 et 9 des décrets n°90-90 et n°92-778 relatifs aux corps des PLPA et des PCEA.

Toutefois, les enseignants stagiaires dispensés de l'obligation d'obtenir un master MEEF peuvent faire le choix de présenter ce diplôme à l'occasion de leur année de stage. Une procédure de validation des acquis professionnels (VAP) et de validation des études supérieures (VES) permettra aux stagiaires titulaires de diplômes de niveau bac + 4 ou supérieur d'intégrer la formation à ce master en deuxième année et de valider le diplôme. Pour ces enseignants stagiaires dispensés d'obtenir le master MEEF mais qui auraient fait le choix de le présenter quand même, la validation du master MEEF n'est pas une condition de certification pédagogique. Elle n'est donc pas appréciée dans leur contractualisation définitive.

Indépendamment de la formation aboutissant à la délivrance du master MEEF, tous les enseignants stagiaires suivent une formation obligatoire organisée par l'ENSFEA. Celle-ci est commune à la formation des professeurs stagiaires de l'enseignement agricole public, lauréats des concours externes PLPA et PCEA.

- Organisation de l'année de formation

L'intégralité du contenu de la formation sera communiquée par l'ENSFEA dès le premier regroupement des enseignants stagiaires.

L'ENSFEA organise le parcours de formation des enseignants stagiaires issus des concours externes. Cette formation est obligatoire et conditionne la certification de l'enseignant stagiaire, ainsi que sa contractualisation définitive avec l'Etat à l'issue du stage. Elle dure une année scolaire, mais peut être prolongée sur décision ministérielle (notamment dans le cadre d'un redoublement ou dans le cadre d'une absence longue justifiée empêchant d'évaluer le stagiaire en même temps que le reste de la promotion (notamment grossesse et maladie). Elle tient compte de son parcours professionnel antérieur et de ses besoins.

La formation dispensée alterne des périodes de formation au sein de l'ENSFEA et des périodes de mise en situation professionnelle, au sein d'un établissement d'enseignement agricole privé du temps plein, pendant lesquelles les stagiaires exercent les missions dévolues aux enseignants.

Une partie de la formation est également réalisée à distance (FOAD) en s'appuyant sur la plate-forme pédagogique de l'ENSFEA (univert2.ENSFEA.fr). Les enseignants stagiaires ont accès à un ensemble de ressources sur cette plate-forme. Ils y déposent les éléments d'évaluation demandés par les différents formateurs de l'ENSFEA, ainsi que tous les travaux qu'ils jugent utiles, comme autant de traces de leur parcours de formation.

- Calendrier de formation

Durant l'année de stage, la formation se déroule de la manière suivante :

- **10 semaines de formation à l'ENSFEA** organisée sur quatre périodes :

- 1er regroupement : du 9 au 20 septembre 2019 ;
- 2e regroupement : du 4 au 22 novembre 2019 ;
- 3e regroupement : du 6 au 24 janvier 2020 ;
- 4e regroupement : du 4 au 15 mai 2020.

- **24 semaines dans l'établissement d'enseignement agricole privé** où l'enseignant stagiaire réalise son service en situation professionnelle. Au cours de ces semaines, il bénéficie des apports et des observations de son conseiller pédagogique.

- **1 semaine de découverte de l'enseignement agricole privé** du lundi 9 au vendredi 13 décembre 2019, organisée par l'Institut de formation de l'enseignement agricole privé (IFEAP) et le service de formation de l'Union nationale rurale d'éducation et promotion (UNREP).

- **1 semaine de stage dans l'établissement d'affectation de l'année scolaire suivante**, en juin 2020, à l'issue de la mobilité des enseignants.

II) Encadrement par le conseiller pédagogique et inspection de l'enseignant stagiaire en établissement

- Encadrement par le conseiller pédagogique de l'enseignant stagiaire

La fonction d'accueil et d'insertion relève de la responsabilité du chef d'établissement qui doit constituer une équipe d'accueil, dont le conseiller pédagogique est membre. Cette équipe a un rôle essentiel et déterminant dans l'intégration du stagiaire externe. Par ailleurs, les chefs d'établissement doivent assurer une compatibilité des emplois du temps entre le stagiaire et son conseiller pédagogique pour favoriser les observations réciproques.

Chaque stagiaire est encadré par un conseiller pédagogique dans l'établissement où il réalise son stage. Le conseiller pédagogique est un enseignant en contrat définitif de 2^{ème} ou de 4^{ème} catégorie, reconnu pour son expertise, son expérience professionnelle et ses qualités relationnelles. Il a accepté cette mission sur la base du volontariat.

Il est désigné par l'ENSFEA après validation par l'inspection de l'enseignement agricole. Ce choix détermine l'établissement où le stagiaire effectuera son stage. Le conseiller pédagogique enseigne dans la discipline du concours de l'enseignant stagiaire.

Formateur du stagiaire, dont il assure l'encadrement et le suivi pédagogique, le conseiller pédagogique a pour interlocuteur direct le responsable de formation de l'ENSFEA, avec lequel des échanges réguliers sont établis (informations sur les activités confiées au stagiaire, la qualité de ses prestations, ses difficultés, etc.). Ce dernier veille à la qualité des relations entre le conseiller pédagogique et le stagiaire.

Pour l'accomplissement de sa fonction, le conseiller pédagogique dispose d'un vade-mecum qui propose plusieurs fiches-outils d'accompagnement et, en particulier, des grilles de positionnement qu'il convient d'adapter à chaque discipline. Toutes ces fiches-outils sont disponibles en ligne sur la plate-forme pédagogique univert2.ENSFEA.fr.

Le conseiller pédagogique intervient sur deux champs complémentaires à l'égard du stagiaire :

- **champ 1** : le conseil pédagogique relatif aux tâches d'enseignement qui concerne les volets pédagogique et didactique du travail d'enseignant, en lien avec la discipline enseignée, les niveaux de filières et les publics en formation ;

- **champ 2** : le conseil pédagogique relatif à la socialisation professionnelle qui concerne à la fois la présentation du contexte professionnel et des différentes composantes du métier d'enseignant de l'enseignement agricole. Il contribue à aider l'enseignant stagiaire à découvrir son environnement professionnel, les missions, le projet et le fonctionnement du système, de l'établissement, ainsi que le rôle éducatif de l'enseignant et les partenariats mis en place dans le cadre de la formation.

Le conseiller pédagogique accompagne ainsi le stagiaire externe dans ses pratiques professionnelles, l'amenant de manière progressive à l'autonomie qui doit être effective à partir de la mi-janvier 2020. Le rôle du conseiller pédagogique inclut, en outre, deux formes d'évaluation :

- **des évaluations visant à apprécier les processus de développement professionnel** : des positionnements réguliers, réalisés avec l'enseignant stagiaire sur les plages communes libérées.

Deux entretiens de positionnement, balisés dans le temps, sont organisés avec l'enseignant stagiaire, le conseiller pédagogique et le(s) formateur(s) de l'ENSFEA. L'accompagnement des enseignants stagiaires relève d'une pédagogie du contrat et d'une démarche d'individualisation, en fonction de l'évolution des compétences de chaque stagiaire. Le premier positionnement de début de formation est conduit en septembre 2019 (premier regroupement à l'ENSFEA). Le second est conduit au cours du 2^{ème} regroupement. Il porte sur le cœur du métier "gestion des apprentissages" et a pour objectif d'aider l'enseignant stagiaire à prendre conscience des aspects professionnels qu'il doit améliorer avant la visite de l'inspecteur, prévue à partir de fin janvier 2020 ;

- **une évaluation en fin d'année scolaire** réalisée à partir d'une fiche d'appréciation qui figurera au dossier soumis au jury chargé de proposer la délivrance du certificat d'aptitude pédagogique. Cette fiche est communiquée à l'ENSFEA pour permettre aux formateurs et au conseiller pédagogique de co-construire l'appréciation et l'avis sur la capacité de l'enseignant stagiaire à intégrer l'enseignement agricole.

- Procédure d'alerte et entretien de rattrapage

Le chef d'établissement, dans son rôle d'accueil et d'accompagnement, doit, en lien avec le conseiller pédagogique, rester vigilant sur l'évolution et les difficultés éventuelles rencontrées par le stagiaire. Il est particulièrement important que le chef d'établissement, assisté du conseiller pédagogique, organise au moins un entretien par trimestre (au moins deux entretiens en amont de l'oral) afin d'exprimer les éventuelles difficultés rencontrées et d'expliquer les avis rédigés.

Par ailleurs, le stagiaire doit être particulièrement attentif lors de l'échange avec l'inspection de l'enseignement agricole où des conseils et préconisations sont formulés.

- Intervention de l'inspection de l'enseignement agricole

Dans le cadre de l'année de stage et de certification, tous les enseignants stagiaires seront inspectés dans leur(s) discipline(s) par l'inspection de l'enseignement agricole.

Les enseignants stagiaires de 4^e catégorie seront inspectés dans les deux disciplines de la section de leur concours, c'est pourquoi leurs heures d'enseignement doivent obligatoirement être réparties entre ces deux disciplines, dès lors que cette section en comporte deux.

L'inspection donne lieu à l'établissement d'un rapport comportant l'avis motivé de l'inspecteur de l'enseignement agricole qui fait partie du dossier soumis au jury chargé de se prononcer sur la délivrance du certificat d'aptitude pédagogique à l'issue du stage.

Ces inspections se dérouleront à partir de fin janvier 2020. Un document explicatif sur les modalités et attendus de l'inspection sera transmis aux enseignants stagiaires au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2019-2020.

III) Organisation des services de l'enseignant stagiaire et du conseiller pédagogique en établissement

En début d'année scolaire, le chef d'établissement, le conseiller pédagogique, le stagiaire et l'ENSFEA définissent une répartition du temps de service entre le stagiaire et le conseiller pédagogique. Cette répartition s'appuie sur la fiche de service annuelle du conseiller pédagogique et a pour objectif de définir l'attribution des classes pour l'année de stage.

Au cours de cette année de formation, l'enseignant stagiaire passera progressivement de l'observation à la mise en œuvre autonome des cours en fonction de l'évolution de ses compétences professionnelles.

Il deviendra progressivement autonome, que ce soit dans la mise en œuvre de son enseignement ou dans la découverte de l'ensemble des missions d'un enseignant au sein d'une équipe éducative. Dans le respect de la progressivité indiquée ci-dessus, son activité évoluera de la manière suivante :

- à partir de la rentrée scolaire : le stagiaire est en position d'observateur des séances du conseiller pédagogique, il peut collaborer à des préparations conjointes. Il réalise des observations sur le fonctionnement de l'établissement et de son environnement ;
- de la Toussaint à mi-janvier : le stagiaire réalise progressivement des séances pédagogiques en autonomie partielle dans les classes qui lui seront attribuées. Son conseiller pédagogique lui formule des remarques sur les méthodes employées lors des séquences pédagogiques. Le stagiaire assure un service hebdomadaire en responsabilité de 6 à 9 heures ;
- à partir de mi-janvier : le stagiaire est placé en responsabilité et le conseiller pédagogique en appui. Le stagiaire assure un service hebdomadaire en responsabilité de 9 heures. Le conseiller pédagogique peut ne plus assister à chaque cours mais il participe parfois à certaines séquences. Il s'informe également du bon déroulement des cours et du respect du déroulé pédagogique qu'ils auront travaillé ensemble.

L'enseignant stagiaire est soumis, pendant son stage, à un service complet tel que précisé dans son contrat. Il vient en surnombre dans l'établissement, en doublon de son conseiller pédagogique.

Le service effectué en établissement par l'enseignant stagiaire ne doit pas dépasser 18 heures hebdomadaires et aucune heure supplémentaire ne peut lui être attribuée.

Une adaptation est acceptée en fonction de l'expérience professionnelle de l'enseignant stagiaire, sans qu'elle puisse remettre en cause le cadre général de progressivité.

Il ne sera pas confié la responsabilité de professeur principal ou de coordonnateur de filière, ni attribué de classes terminale aux enseignants stagiaires. Ils ne pourront pas être convoqués en tant que membre de jury aux examens de l'enseignement agricole.

Pendant les périodes où le conseiller pédagogique se retrouve déchargé de ses cours par le stagiaire, le chef d'établissement ne peut demander au conseiller pédagogique de réaliser d'autres heures de cours. Il s'agit là d'une contrepartie permettant la reconnaissance de la fonction de conseiller pédagogique.

IV) Modalités d'évaluation et de certification

Toutes les composantes de la formation (période d'alternance en établissement, regroupements à l'ENSFEA et travaux à remettre par les enseignants stagiaires sur la demande de l'ensemble des formateurs) entrent dans le champ de l'évaluation globale de la période de stage.

Aussi, les stagiaires sont évalués sur la base des avis et observations émis par différents acteurs de leur formation :

- l'ENSFEA (en qualité de formateur) ;
- le conseiller pédagogique ;
- le directeur de l'établissement où ils effectuent leur stage ;
- l'inspection de l'enseignement agricole (qui établit un rapport d'inspection).

Un jury est constitué pour chacune des catégories à laquelle appartiennent les stagiaires. Il est composé de cinq à dix membres, nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le jury se prononce sur le fondement des référentiels de compétences relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture respectivement prévus par les arrêtés du 1^{er} juillet 2013 et du 13 juillet 2016 susvisés, après avoir pris connaissance des éléments et avis des différents acteurs, établis sur la base de grilles d'évaluation. Ces grilles sont communiquées aux stagiaires par l'ENSFEA lors du premier regroupement.

Chaque jury procède tout d'abord à l'examen des dossiers nominatifs comprenant, pour chaque stagiaire, les éléments et avis suivants :

- le rapport, sur la base d'une inspection, et l'avis motivé d'un inspecteur de l'enseignement agricole désigné par le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ;
- l'avis motivé du chef de l'établissement dans lequel le stagiaire a été affecté pour effectuer son stage ;
- le rapport du ou des conseiller(s) pédagogique(s) ;
- l'avis motivé du directeur de l'ENSFEA.

Le jury entend au cours d'un entretien tous les lauréats pour lesquels il n'envisage pas de proposer l'admission au certificat d'aptitude pédagogique. Cet entretien dure une vingtaine de minutes. Il permet au stagiaire d'exposer, sur la base des pièces de son dossier mentionnées ci-dessus qui lui ont été communiquées en même temps que sa convocation par l'ENSFEA, les éléments sur lesquels il souhaite attirer l'attention du jury.

Dans le cas où un stagiaire ne se présente pas à l'entretien avec le jury sans justificatif d'absence, il est considéré comme refusant cet entretien. Le jury se prononce alors valablement sans l'avoir entendu.

Les lauréats concernés ont accès, sur demande, à la grille d'évaluation, aux avis et aux rapports mentionnés ci-dessus.

Après délibération, le jury propose au ministre la liste des candidats qu'il estime aptes au certificat d'aptitude pédagogique. Il rend également un avis au ministre sur l'opportunité pour chaque lauréat dont l'admission n'est pas proposée, au regard de ses aptitudes professionnelles, d'effectuer une seconde et dernière année de stage.

Sur cette base, le ministre chargé de l'agriculture arrête la liste des lauréats déclarés admis au certificat d'aptitude pédagogique, sur proposition du jury. Le ministre prolonge d'un an le stage des lauréats des concours externes évalués favorablement par le jury mais devant justifier d'un master ou d'un titre de diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture, qui ne rempliraient pas, à l'issue du stage, cette exigence. L'admission au certificat d'aptitude pédagogique du lauréat peut être prononcée à l'issue de cette prolongation de stage à la condition de détenir le titre ou le diplôme requis. Le ministre arrête la liste des lauréats autorisés à accomplir une seconde année de stage.

V) Renouvellement de l'année de stage

Les enseignants stagiaires dont le jury a proposé le renouvellement du stage pourront se voir accorder une deuxième année de stage qui gardera un caractère exceptionnel.

Les enseignants stagiaires conservent la qualité de stagiaire en cas de renouvellement du stage. Leur temps de service est défini conformément au point III ci-dessus relatif au service des enseignants stagiaires dans leur établissement d'alternance auprès d'un conseiller pédagogique. L'ENSFEA aménagera cette seconde année de formation au regard des lacunes repérées lors de l'évaluation de la première année de stage.

A l'issue de cette deuxième année, les enseignants stagiaires qui n'ont pas été évalués favorablement par le jury sont licenciés ou, s'ils bénéficiaient d'un contrat définitif à la date des épreuves du concours, sont reclassés dans leur catégorie antérieure.

VI) Affectation des lauréats des concours externes déclarés admis au certificat d'aptitude pédagogique

En vue de leur affectation dans un établissement d'enseignement agricole privé à la rentrée scolaire suivant leur année de stage, les lauréats des concours externes postulent à plusieurs emplois vacants dans le cadre du mouvement annuel, selon les conditions prévues aux articles 46 à 49-1 du décret n°89-406 du 20 juin 1989.

A l'issue des phases de mobilité, les lauréats des concours externes déclarés admis au certificat d'aptitude pédagogique par le ministre, bénéficient du contrat mentionné à l'article 2 du décret du 20 juin 1989 susmentionné, sur un des emplois auxquels ils ont postulé.

VII) Indemnités et frais de déplacements des enseignants stagiaires

Durant leur année de formation, les enseignants stagiaires perçoivent deux types d'indemnités :

- 1) L'indemnité de formation égale à 25€ par semaine. Elle est versée pendant la période de mise en situation professionnelle en établissement, considéré comme la résidence administrative.
- 2) L'indemnité de stage égale à 28€ par jour. Elle est versée pendant les périodes de stage à l'ENSFEA.

Les deux indemnités ne sont pas cumulables. Elles peuvent être versées mensuellement au prorata du nombre de jours et de semaines de stage ou de formation. Par ailleurs, le paiement des indemnités de formation et des indemnités de stage est suspendu lorsque le bénéficiaire se trouve en position d'absence injustifiée.

Les frais de déplacements exposés par les stagiaires pour le déroulement de leur année de stage (aller-retour établissement d'affectation-ENSFEA et aller-retour établissement d'affectation-établissement de stage pédagogique) seront pris en charge par l'ENSFEA.

VIII) Les possibilités de bénéficier de certains congés et d'un report de stage

L'article 3 du décret du 26 janvier 2006 mentionné en référence précise que les personnels enseignants et de documentation dont le contrat n'est pas définitif, bénéficient des dispositions du décret n°94-874 du 7 octobre 1994, à l'exception de celles qui sont relatives au détachement, à la discipline, au congé accordé pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, au congé accordé pour suivre son conjoint et à la consultation de la Commission consultative mixte.

Ainsi, le décret du 7 octobre 1994 permet aux enseignants stagiaires, lauréats des concours externes de deuxième et de quatrième catégories, de bénéficier des absences résultant d'obligations légales, des congés pour raisons personnelles ou familiales, des congés pour raisons de santé, ainsi que d'un report de stage.

Les demandes de report sont adressées au Service des ressources humaines, Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BEFFR) auquel il revient de prendre la décision de report. En cas de refus, le lauréat doit rejoindre son affectation, sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Les enseignants stagiaires suivant un enseignement professionnel et accomplissant leur stage en situation dans un établissement de formation, ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel dans les mêmes conditions que les personnels de droit public. Il ne pourra être dérogé à ce mode de fonctionnement.

IX) Evaluation du dispositif de formation

Un bilan sera réalisé à l'issue de chaque année de formation de manière à évaluer les conditions de mise en place de la formation au master MEEF, les modalités de la formation initiale des enseignants stagiaires, ainsi que sur le fonctionnement des accompagnements réalisés par les conseillers pédagogiques.

Ce bilan portera sur des aspects qualitatifs (pertinence de l'alternance, ressenti et vécu dans la prise d'autonomie de l'enseignant stagiaire, points d'amélioration, difficultés dans l'organisation des plannings dans l'établissement, etc.) et quantitatifs. Il sera organisé par la DGER et l'ENSFEA et permettra, le cas échéant, d'adapter le dispositif de formation.

Ce bilan sera présenté aux représentants des personnels élus au Comité consultatif ministériel.

**Le Chef du service de l'enseignement
technique**

Jean-Luc TRONCO

**Le Chef du service des ressources
humaines**

Jean-Pascal FAYOLLE